



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 297 du 12 mai 2025 Pourvoi n° 22-20.739 – Chambre mixte

La Cour de cassation, réunie en chambre mixte conformément aux dispositions de l'article L. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, la question posée relevant des attributions de plusieurs chambres civiles, était amenée à se prononcer sur la valeur d'un procès-verbal de constat réalisé par un huissier de justice à la requête d'un particulier en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers¹, avec l'assistance d'un tiers ne présentant pas de garanties d'indépendance suffisantes par rapport à la personne ayant requis la réalisation de ce constat.

Interrogée pour la première fois en 2017 sur la validité d'un tel constat relatant un achat réalisé par une personne qui effectuait un stage au sein du cabinet de l'avocat du particulier requérant, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt qui avait refusé de l'annuler, en énonçant que : « Le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit indépendante de la partie requérante. »²

La présente affaire se présentait de la même manière que celle ayant donné lieu à

¹ Remplacée par l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

² [1^{re} Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-25.210, Bull. 2017, I, n° 20.](#)

l'arrêt du 25 janvier 2017 : à des fins probatoires, une société commercialisant des valises dotées d'une structure rainurée en relief qu'elle estimait originale avait requis un huissier de justice afin qu'il constate que des imitations de ses valises originales, qu'elle estimait contrefaisantes, étaient offertes à la vente dans un magasin parisien. L'huissier de justice avait alors constaté qu'une personne, dont il fournissait les nom, prénom et qualité, avait pu acquérir cette imitation dans ledit magasin.

On sait que l'huissier de justice ne peut procéder lui-même à un tel achat sans révéler sa qualité avant d'y procéder, risquant alors que le contrefacteur supposé refuse de lui apporter son concours. Il peut être judiciairement autorisé à ne révéler sa qualité qu'après l'achat³, mais le requérant prend alors le risque de perdre l'intérêt qui s'attache au caractère non contradictoire d'une saisie-contrefaçon⁴ s'il apparaissait ultérieurement nécessaire de recourir à cette mesure.

La pratique a donc développé le constat par l'huissier de justice d'un achat réalisé par un tiers n'ayant pas la qualité d'officier public. C'est ce type de constat qui était en cause dans l'affaire de 2017 et dans la présente affaire et, dans les deux cas, l'achat avait été réalisé par un stagiaire au sein du cabinet de l'avocat de la partie requérante.

Comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 janvier 2017, la cour d'appel a refusé d'annuler le procès-verbal de constat au seul motif du défaut d'indépendance à l'égard du requérant de la personne procédant à l'achat.

Le premier moyen du pourvoi qui invitait la Cour de cassation à censurer cet arrêt est rejeté par la chambre mixte marquant ainsi une évolution par rapport à la jurisprudence issue de l'arrêt du 25 janvier 2017 sur deux points.

D'abord, l'arrêt de la chambre mixte énonce que l'extension au constat d'achat de la jurisprudence traditionnelle que la Cour de cassation applique à l'expert autorisé judiciairement à assister l'huissier de justice lors d'opérations de saisie-contrefaçon, sur laquelle était principalement fondée la solution de 2017, n'est pas justifiée.

³ [2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.971.](#)

La Cour de cassation juge, en effet, constamment que le droit à un procès équitable impose, à peine de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon, que l'expert requis pour assister l'huissier de justice qui pratique la saisie-contrefaçon soit indépendant de la partie requérante⁵ et que n'est pas indépendant de cette partie l'un de ses salariés, préposés ou représentants⁶. Par exception, il est admis de recourir à un tel représentant lorsque ce dernier est soumis à une obligation statutaire de confidentialité⁷ ou d'impartialité⁸.

L'arrêt de la chambre mixte rappelle que cette jurisprudence est fondée, notamment, sur le caractère intrusif de la saisie-contrefaçon, le juge pouvant autoriser la recherche et la révélation d'informations confidentielles, voire de secrets d'affaires⁹, et que tel n'est pas le cas d'un constat d'achat à l'occasion duquel le rôle de la personne assistant l'huissier se limite à pénétrer dans un lieu privé ouvert au public pour y effectuer un achat et en remettre l'éventuelle preuve à l'officier public.

L'arrêt de la chambre mixte énonce ensuite que la question de l'indépendance de l'acheteur ne peut influencer que sur la plus ou moins grande force probante du constat, laquelle est appréciée souverainement par les juges du fond au vu de l'ensemble des éléments qui leur sont soumis¹⁰.

En l'occurrence, la cour d'appel a relevé que le constat mentionnait l'identité et la qualité de l'acheteur, de sorte qu'il n'était entaché d'aucune déloyauté, ce d'autant moins, relevait encore la cour d'appel, que la partie à laquelle était opposé le procès-verbal de constat n'invoquait l'existence d'aucun « stratagème », c'est-à-dire d'aucune manipulation ou provocation qui aurait permis l'obtention de la preuve d'une manière

⁴ Article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle.

⁵ [1^{re} Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 97-21.404, Bull. 2000, I, n° 210.](#)

⁶ [1^{re} Civ., 2 décembre 1997, pourvoi n° 95-17.029, Bull. 1997, I, n° 347](#) ; [1^{re} Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 97-21.404, Bull. 2000, I, n° 210](#) ; [Com., 28 avril 2004, pourvoi n° 02-20.330, Bull. 2004, IV, n° 75.](#)

⁷ [Com., 18 avril 2000, pourvoi n° 97-19.631](#) ; [Com., 8 mars 2005, pourvoi n° 03-15.871, Bull. 2005, IV, n° 53, publié au Rapport annuel](#) ; [Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 18-15.005, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)

⁸ [Com., 29 janvier 2013, pourvoi n° 11-28.205.](#)

⁹ Voir par exemple sur ce point A. Chavanne et J. Azéma, « Chroniques de législation et de jurisprudence françaises – Propriétés incorporelles – Saisie-contrefaçon », *RTD com.* 1977, p. 100.

¹⁰ Voir par exemple : [Com., 14 février 2018, pourvoi n° 16-24.555](#), à propos d'un constat portant sur des factures.

déloyale.

La cour d'appel a également constaté que le procès-verbal comportait de nombreuses autres précisions telles que la description des lieux, des faits et gestes de l'acheteur (en particulier le fait qu'il était entré les mains vides dans le magasin et en était sorti avec une valise à la main), ainsi que la durée approximative pendant laquelle il était resté à l'intérieur du magasin. La cour d'appel a enfin constaté que l'huissier de justice avait annexé à son procès-verbal les justificatifs de l'achat remis par l'acheteur et relevé qu'ils correspondaient au produit argué de contrefaçon.

On constate ainsi que les mentions, très précises en l'espèce, du procès-verbal, et ses annexes, se sont avérées déterminantes dans l'appréciation de la cour d'appel.

L'arrêt de la chambre mixte, enfin, fait usage d'un argument conséquentialiste, relevant, ainsi que le faisait déjà l'arrêt de la cour d'appel, que cette solution permet, lorsque sont en cause de tels droits, d'atteindre les objectifs fixés par la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dont l'article 3 prévoit que les mesures et procédures mises en œuvre par les États membres « ne doivent pas être inutilement complexes », et le considérant 20 précise que « la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte [à ces droits] » et qu'il « convient de veiller à ce que des moyens de présenter, d'obtenir et de conserver les éléments de preuve existent effectivement ».

Aussi, aux termes de l'arrêt du 12 mai 2025, en présence d'un procès-verbal de constat d'un achat réalisé par une personne ne présentant pas de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard du requérant, les juges du fond ne pourront désormais le déclarer nul pour ce motif, mais devront, à l'occasion de la mise en œuvre de leur pouvoir d'appréciation des preuves, déterminer si, en fonction des précisions figurant à l'acte établi par l'huissier de justice, et du risque allégué de manipulation, le défaut d'indépendance de la personne ayant effectué l'achat constaté par l'huissier de justice, apparaît comme étant de nature à affecter la force probante de ce procès-verbal.